

**Formulaire n° BI801** (révisé le 29 août 2012)

**Avenant d'assurance des pertes de bénéfices pour interruption d'exploitation**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE**

**NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

1. Le présent formulaire accorde une assurance, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, contre les pertes résultant directement de l'interruption nécessaire des activités de l'assuré occasionnée par la destruction ou de la détérioration, pendant la période d'assurance, de bâtiments, de structures, de machines, d'équipement ou de marchandises situés sur les emplacements désignés aux Conditions particulières, par tout risque assuré aux termes de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue (« la présente police »).

**MESURE DE RECOUVREMENT**

2. La présente assurance, sous réserve des montants de garantie stipulés aux conditions particulières, est limitée à toute perte de « bénéfice brut » en raison (a) de la diminution du « chiffre d'affaires » et (b) de l'augmentation du coût des travaux, et le montant à payer est fixé comme suit :
  - (a) En ce qui concerne la diminution du « chiffre d'affaires » : la somme obtenue en appliquant le taux de « bénéfice brut » à la somme par laquelle le « chiffre d'affaires », au cours de la période d'indemnisation et comme conséquence de la destruction ou du dommage par un risque assuré, est en deçà du « chiffre d'affaires » habituel;
  - (b) En ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation : les dépenses supplémentaires nécessaires et raisonnables engagées dans le seul but d'éviter ou de réduire la diminution du « chiffre d'affaires » qui, si ce n'était des dépenses, se serait produite au cours la période d'indemnisation comme conséquence de la destruction ou des dommages occasionnés par un risque assuré, mais sans dépasser la somme obtenue en appliquant le « taux de bénéfice brut » au montant de la réduction ainsi évitée; moins tout montant économisé au cours de la période d'indemnisation ayant trait aux frais généraux permanents assurés ayant pu cesser ou être réduits comme conséquence de la destruction ou des dommages occasionnés par un risque assuré;à condition que, si le montant de garantie est inférieur à la somme produite par l'application du « taux de bénéfice brut » au « chiffre d'affaires annuel », le montant à payer soit réduit proportionnellement.

**OPTION SALAIRES**

3. Ne s'applique que lorsqu'un montant est stipulé aux Conditions particulières.

La totalité des dépenses de l'assuré en salaires ordinaires est assurée pour une période maximale de 90 jours consécutifs suivant immédiatement la date du sinistre et pouvant se poursuivre pendant une suspension totale ou partielle des activités, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'assuré de reprendre le cours normal de ses activités avec le même niveau de qualité et de service qu'immédiatement avant la destruction ou les dommages occasionnés par les risques assurés, et qui auraient été gagnés si une telle destruction ou de tels dommages n'étaient pas survenus. Le présent article ne garantit pas les salaires décrits en vertu de la Section 4 – Frais généraux permanents assurés.

L'assureur ne pourra être tenu responsable, en cas de sinistre, dans une plus grande proportion du sinistre que ce que le montant assuré par les présentes représente par rapport à 80 % de la totalité des dépenses de l'assuré en salaires ordinaires, excluant seulement les salaires décrits sous « frais généraux permanents assurés », qui auraient, si une telle destruction ou de tels dommages n'étaient pas survenus, été gagnés au cours des 90 jours consécutifs suivant immédiatement la date de la destruction ou des dommages occasionnés aux biens désignés.

**FRAIS GÉNÉRAUX PERMANENTS ASSURÉS**

4. Tous les frais généraux permanents sont assurés, sauf indication contraire ci-après.

En aucun cas les frais suivants ne seront considérés des frais généraux permanents :

  - (i) la dépréciation des marchandises;
  - (ii) les créances irrécouvrables;
  - (iii) les salaires et traitements autres que la rémunération du personnel permanent, des contremaîtres et des employés clés dont les services ne seraient pas indispensables advenant que les activités soient perturbées ou interrompues.

**DÉFINITIONS**

5.
  - (a) « **Bénéfice brut** » désigne la somme obtenue en ajoutant, au bénéfice net, le montant des frais généraux permanents assurés ou, s'il n'y a pas de bénéfice net, la somme de tous les frais généraux permanents assurés moins la proportion de toute perte commerciale nette que le montant des frais généraux permanents assurés représente par rapport à l'ensemble des frais généraux permanents des activités.
  - (b) « **Bénéfice net** » désigne les bénéfices nets d'exploitation (excluant toutes les recettes en capital, accrétions et dépenses imputables au capital) résultant des activités de l'assuré sur les lieux après que des dispositions aient été prises pour les frais généraux permanents et les autres frais, y compris l'amortissement, mais avant la déduction de toute imposition sur les bénéfices.
  - (c) « **Chiffre d'affaires** » désigne l'argent payé ou payable à l'assuré pour les marchandises vendues et livrées, et pour les services rendus dans le cadre des activités effectuées sur les lieux.
  - (d) « **Période d'indemnisation** » désigne la période commençant par la survenance d'un risque assuré et se terminant au plus tard douze (12) mois plus tard, au cours de laquelle les résultats des activités sont touchés par suite de destruction ou de dommages par un risque assuré, sauf que si les supports, ou les dossiers de programmation relatifs au traitement électronique de données ou à de l'équipement à commande électronique, comprenant les données qui s'y trouvent, sont détruits ou endommagés par un risque assuré, la « période d'indemnisation » à l'égard de ceux-ci ne pourra dépasser :
    - (i) trente (30) jours consécutifs suivant la survenance de la destruction ou des dommages; ou
    - (ii) la date à laquelle la responsabilité cesse en vertu de la présente assurance pour les pertes découlant d'autres biens détruits ou endommagés par le même événement; selon la dernière de ces éventualités.
  - (e) « **Taux de bénéfice brut** » désigne le taux de bénéfice brut auquel il convient d'apporter les ajustements éventuellement réalisés sur le « chiffre d'affaires » au cours de l'exercice, nécessaires pour tenir compte de l'évolution des activités et de la situation immédiatement antérieure à la date de la destruction ou des variations ou des circonstances particulières affectant les dommages occasionnés par les risques assurés, soit avant, soit après la destruction ou les dommages occasionnés par les risques assurés, ou qui auraient affecté l'exercice.

- (f) « **Chiffre d'affaires annuel** » désigne le chiffre d'affaires réalisé au cours des 12 mois d'activités si la destruction ou les dommages occasionnés par les risques assurés immédiatement avant la date de la destruction ou des dommages ne s'étaient pas produits, de sorte que les chiffres ainsi corrigés des dommages occasionnés par les risques assurés représentent aussi fidèlement que possible les résultats qui, sans cette destruction ou ces dommages, auraient été obtenus.
- (g) « **Chiffre d'affaires normal** » désigne le chiffre d'affaires au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages occasionnés par des risques assurés, correspondant à la période d'indemnisation.

#### DISPOSITIONS

- 6. (a) Si, au cours de la période d'indemnisation, des marchandises sont vendues ou des services sont rendus ailleurs que sur les lieux pour le bénéfice de l'entreprise, soit par l'assuré, soit par d'autres personnes en son nom, les sommes payées ou payables au titre de ces ventes ou services seront prises en compte dans le calcul du « chiffre d'affaires » au cours de la période d'indemnisation.
- (b) Si des frais généraux permanents de l'entreprise ne sont pas assurés par le présent formulaire, alors dans le calcul du montant recouvrable en vertu des présentes en tant qu'augmentation du coût des travaux, seule la partie des dépenses supplémentaires sera prise en compte dans la proportion que la somme du « bénéfice net » et des frais généraux permanents représente par rapport à la somme du « bénéfice net » et de tous les frais généraux permanents.
- (c) L'assureur ne sera pas responsable de tout sinistre dû à des amendes ou à des dommages-intérêts pour rupture de contrat en raison de retard ou de non-exécution des ordres ou des pénalités de toute nature.
- (d) L'assureur sera responsable du montant réel de tout sinistre subi et assuré par les présentes pendant la période ne dépassant pas deux semaines consécutives, pendant que l'accès aux lieux désignés est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement si cet ordre est donné comme résultat direct de dommages occasionnés aux lieux voisins par un risque assuré.
- (e) En cas de perte ou de dommages occasionnés par un risque assuré, la portée de l'assurance accordée en vertu du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir toute augmentation des pertes résultant de, ou ayant contribué à l'exécution d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, mais ne pourra en aucun cas avoir pour effet de prolonger la « période d'indemnisation » ou d'augmenter le montant de garantie.
- (f) À la survenance de toute destruction ou de tous dommages occasionnés par un risque assuré à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente formule, l'assuré accepte, avec diligence, de faire, d'être d'accord de faire et de permettre que soit fait tout ce qui peut être raisonnablement possible afin de minimiser ou de vérifier toute interruption ou interférence avec les activités de l'entreprise, ou pour éviter ou diminuer le sinistre.
- (g) Aucune modalité ou aucune condition du présent formulaire ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, entière ou partielle, de la part de l'assureur, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée à cet effet par une personne autorisée par l'assureur. Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait soit à l'évaluation du montant de la réclamation, à la livraison ou l'acte de remplir une demande d'indemnité, ou encore à l'enquête ou à l'évaluation d'une réclamation en vertu des présentes ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère la présente police.

#### AJUSTEMENT DE LA PRIME

- 7. Si, dans un délai de douze (12) mois suivant l'expiration de la présente police, l'assuré dépose auprès de l'assureur une demande d'ajustement de la prime indiquant :
  - (a) le montant global de garantie de l'assurance souscrite en vertes des présentes et de toutes les autres polices assurant des « bénéfices bruts » pendant la durée annuelle de la présente police, et que ce montant de garantie n'a pas diminué au cours de la durée de la police; et
  - (b) que les « bénéfices bruts » certifiés par les vérificateurs de l'assuré tels que gagnés au cours de l'exercice de l'assuré chevauchant la durée annuelle de la police, **étaient inférieurs au montant total de l'assurance souscrite en vertu des présentes,**alors l'assureur permettra, à l'égard de la proportion au pro rata de sa différence, une ristourne de prime ne dépassant pas cinquante pour cent (50 %) de la prime payée par l'assuré en vertu du présent formulaire.

En cas de sinistre survenant pendant la durée de la présente police, la prime pour toute la durée de la présente assurance sur le montant total payé ou à payer pour un tel sinistre sera considérée comme acquise, et aucune ristourne de prime ne sera autorisée à cet égard.

L'assureur se réserve le droit d'inspecter les documents comptables et les polices de l'assuré qui ont trait à tous biens assurés en vertu des présentes pour vérifier les déclarations déposées dans le but d'ajuster la prime du présent formulaire.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**